



Ordre des travailleurs sociaux
et des thérapeutes conjugaux
et familiaux du Québec
L'Humain avant tout

Guide de supervision en thérapie conjugale et familiale/psychothérapies relationnelles pour la profession de T.C.F. au Québec

Groupe de travail sur la supervision clinique
en thérapie conjugale et familiale (TCF)

2023

Coordination

Sylvain Nadeau, T.C.F., T.S., psychothérapeute,
Coordonnateur de la thérapie conjugale et familiale,
direction générale, OTSTCFQ

Accompagnement pédagogique et méthodologique

Rosine Horincq Detournay, Ph. D., T.C.F., psychologue

Groupe de travail sur la supervision en TCF (2019-2022)

Abdelghani Barris, T.C.F., psychothérapeute

Julie J. Brousseau, T.C.F., psychothérapeute

Denis Bujold, T.C.F., psychothérapeute

Laure-Marie Carignan, Ph. D., T.C.F., psychothérapeute
en Ontario (OPAO)

Michel Lemieux, T.C.F., psychothérapeute

Christine McGowan, T.C.F., T.S., psychothérapeute

Michèle Paquette, T.C.F., inf., psychothérapeute

Louise Roberge, T.C.F., psychologue

Guyline Séguin, Ph. D., psychologue, candidate
à la profession de T.C.F.

Anny Veillette, T.C.F., T.S., psychothérapeute

Autres membres du groupe durant la première phase de travail (2019-2020)

Johanne Delorme, T.C.F., T.S., psychothérapeute

Carole Hamel, T.C.F., T.S., psychothérapeute

Remerciements

L'OTSTCFQ tient à remercier personnellement toutes ces personnes pour leur généreuse contribution, tant dans les échanges en groupe que dans la rédaction et la révision de ce document. Le partage de leurs expériences professionnelles, notamment en supervision, s'est avéré inestimable pour réaliser l'ensemble du projet. Nous remercions aussi toutes les autres personnes ayant contribué de près ou de loin à cette publication.

Ce Guide de supervision en TCF/psychothérapies relationnelles, qui balise l'encadrement de cette pratique, a été développé entre autres à partir d'une recherche exhaustive menée par Rosine Horincq Detournay sur les modèles de supervision existants, afin d'innover en élaborant notre propre modèle pour la profession de T.C.F. au Québec.

Dépôt légal

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN 978-2-920215-57-3

Date d'adoption par le Conseil d'administration :
21 décembre 2022

Date de publication : 1^{er} mars 2023



Ce document est mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

Table des matières

1. Bref historique et réglementation applicable à la supervision	4
2. Définition de la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles	6
2.1 Applicabilité de la supervision clinique	7
2.2 Contextes de supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles	7
2.3 Balises de la supervision selon les différents contextes	8
3. Relations entre superviseur·e·s et supervisé·e·s	11
3.1 Que faire en cas d'impasse dans l'alliance de travail?	11
3.2 Comment terminer le processus de supervision et la relation superviseur·e-supervisé·e?	12
3.3 Déontologie et limites de la relation superviseur·e-supervisé·e	13
4. Suivre une formation reconnue par l'OTSTCFQ pour obtenir le statut de superviseur·e	14
5. Outils de référence pour la formation à la supervision clinique	16
Annexe I : Contrat de supervision	17
Annexe II : Dossier du·de la supervisé·e tenu par le·la superviseur·e	18
Annexe III : Formulaires de consentement	18
Annexe IV : Référentiel de compétences en supervision en TCF/psychothérapies relationnelles	19
Bibliographie sélective	22

1. Bref historique et réglementation applicable à la supervision

En 2001, les membres clinicien-ne-s de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (APCFQ) et de la *Quebec Association for Marriage and Family Therapy* (QAMFT) étaient regroupé-e-s pour intégrer le système professionnel québécois. La profession de thérapeute conjugale et familiale (T.C.F.) est alors reconnue comme un titre réservé par le biais du *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*¹. L'Ordre encadrerait désormais les deux professions et, en 2009, son appellation devient l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (OTSTCFQ).

En 2012, dans le cadre de l'entrée en vigueur du projet de loi 21, *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*², la thérapie conjugale et familiale (TCF) a été reconnue officiellement comme une forme de psychothérapie au Québec, selon l'avis du Conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie³. Pour la pratiquer, les thérapeutes, en plus de détenir leur permis de T.C.F., doivent obtenir leur permis de psychothérapeute. Par conséquent, un-e T.C.F. qui ne détient pas son permis de psychothérapeute au

Québec se voit présentement limité-e à l'exercice de l'intervention conjugale et familiale.

Depuis l'application du projet de loi 21, l'Ordre des psychologues du Québec (OPQ) délivre le permis de psychothérapeute et autorise l'exercice de la psychothérapie, selon les critères établis dans le *Règlement sur le permis de psychothérapeute*⁴. Ce règlement oblige notamment tous les titulaires du permis de psychothérapeute à accumuler au moins 90 heures de formation continue en psychothérapie par période de cinq ans, dont au moins cinq heures de consultation/supervision individuelle. Il est également possible d'accomplir l'ensemble des 90 heures de formation continue exclusivement sous la forme de consultation/supervision individuelle. Toutefois, si un-e titulaire ne remplit pas ses obligations de formation continue avant la fin de la période de cinq ans, l'OPQ suspend son permis de psychothérapeute.

De son côté, l'OTSTCFQ encadre la pratique professionnelle de ses membres, y compris les activités réservées à la profession de T.C.F. et la psychothérapie⁵ (en collaboration avec l'OPQ, notamment dans le cadre d'une inspection professionnelle particulière). Par ailleurs, le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ*⁶ stipule que le membre doit suivre au moins 30 heures

- 1 *Décret sur l'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 292.
- 2 *PL 21, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, 1^e sess. 39^e leg, Québec, 2009 (sanctionné le 19 juin 2009), LQ 2009, c. 28.
- 3 Édith LORQUET, « Les avis du conseil consultatif interdisciplinaire sur l'exercice de la psychothérapie », 2012, 29-5 *Psychologie Québec*.
- 4 *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, RLRQ, c. C-26, r. 222.1.
- 5 *Office des professions du Québec, Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines. Guide explicatif*, OPQ, 2021.
- 6 *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 291.1.

d'activités de formation continue par période de deux ans (débutant le 1^{er} avril d'une année paire) afin de maintenir à jour et de développer ses connaissances et les habiletés liées à l'exercice de sa profession. Le membre qui est titulaire d'un permis de psychothérapeute peut accomplir l'ensemble des 30 heures par de la supervision, individuellement ou en groupe. Ces conditions permettent d'harmoniser les obligations de formation continue entre l'OTSTCFQ et l'OPQ, du moins concernant la supervision individuelle, pour les titulaires du permis de psychothérapeute. Néanmoins, la position des deux ordres professionnels quant à la formation continue obligatoire souligne ainsi l'importance toute particulière accordée à la supervision clinique.

En avril 2020, le *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ*⁷ entré en vigueur. Ce règlement édicte entre autres les normes minimales en matière de supervision des candidat-e-s pour leur donner accès au titre de T.C.F. Celui-ci se base essentiellement sur les critères de la formation initiale établie par le programme de *Master of Science, Applied in Couple and Family Therapy de l'Université McGill*. Ce programme a été approuvé par l'OTSTCFQ et mis en place en 2014. En 2020, le diplôme correspondant a été ajouté dans le *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*⁸. Il devenait donc le premier diplôme de maîtrise donnant accès directement au titre de T.C.F. de l'OTSTCFQ. Les finissant-e-s de ce programme peuvent également soumettre une demande à l'OPQ et obtenir leur permis de psychothérapeute.

7 *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ, c. C-26, r. 293.1.

8 *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*, RLRQ, c. C-26, r. 2.

2. Définition de la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles

Le *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*⁹ présente les contextes de concrétisation de l'opérationnalisation des compétences de la thérapie conjugale et familiale, dont la supervision clinique.

Dans ce *Référentiel*, en s'appuyant sur la définition émise dans le *Guide de supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*¹⁰, la supervision était définie comme suit :

Un processus de réflexion interactif, continu et officiel entre une superviseuse ou un superviseur et une personne supervisée, portant sur l'analyse de la pratique de cette dernière. Elle vise l'intégration des valeurs de la profession et l'approfondissement de connaissances et de compétences liées à celle-ci, ce qui favorise le renforcement de l'identité et du jugement professionnels. Elle soutient la qualité des services, contribue au développement professionnel et accroît la protection du public¹¹.

Toutefois, suivant notre *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*¹², nous définissons la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles comme suit :

Un accompagnement professionnel pédagogique inductif favorisant l'apprentissage initial et continu ainsi que le plein développement de l'ensemble des compétences en TCF/psychothérapies relationnelles. Cet accompagnement se réalise à partir des expériences et des besoins des supervisé·e·s, il soutient leurs pratiques réflexives, selon les plus hauts standards de qualité en supervision professionnelle. Il se caractérise par un ensemble de compétences clairement identifiées en termes de planification, d'accompagnement et d'engagement. Ces compétences en supervision sont des actions (ou actes professionnels) spécifiques, concrètes et observables, organisées et reliées entre elles. Elles nécessitent une mobilisation explicitée et réflexive de ressources internes (connaissances et habiletés en pédagogie et en TCF/psychothérapies relationnelles) et de ressources externes, en fonction des situations rencontrées.

Le *Référentiel de compétences en supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles*¹³ comprend trois axes (planification, accompagnement et engagement), qui regroupent des compétences générales et des compétences particulières organisées et reliées entre elles.

9 OTSTCFQ, *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*, OTSTCFQ, 2015.

10 OTSTCFQ, *Guide de supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*, OTSTCFQ, 2010.

11 OTSTCFQ, *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*, OTSTCFQ, 2015, p. 98.

12 OTSTCFQ, *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*, OTSTCFQ, 2023, p. 9.

13 Rosine Horinçq Detournay, *Référentiel de compétences en supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles*, 2020.

2.1 Applicabilité de la supervision clinique

Si la supervision clinique poursuit de nombreux objectifs en lien avec le développement des compétences et la qualité des services offerts au public par les T.C.F., y compris les activités réservées¹⁴, elle est également présentée comme liée à la santé et à la sécurité au travail des T.C.F. dans le suivi continu de leur pratique professionnelle¹⁵. La supervision clinique n'est donc pas limitée à une activité de formation pour obtenir le titre de T.C.F., comme en témoigne cet extrait du *Référentiel*¹⁶ :

Quant à la supervision clinique, la thérapeute conjugale et familiale ou le thérapeute conjugal et familial doit agir comme suit :

- En veillant à avoir accès en tout temps à une supervision clinique et à y recourir aussi souvent que nécessaire;
- En s'assurant de faire une analyse rigoureuse et objective de ses besoins en matière de supervision clinique;
- En veillant à faire appel aux bonnes personnes aux bons moments et à s'engager pleinement dans un processus visant à satisfaire ses besoins en matière de supervision clinique;
- En favorisant les occasions d'être en situation de supervision clinique individuellement ou en groupe;
- En veillant à faire partie d'un réseau solide et crédible en thérapie conjugale et familiale;
- En adoptant, en tant que superviseur-e, les principes d'une supervision clinique appropriée, à la faveur des valeurs qui sous-tendent la thérapie conjugale et familiale (manifestation d'une attitude d'ouverture et d'accueil, respect mutuel, définition d'un cadre clair, renforcement, interactions

orientées vers un mode d'interrogation plutôt qu'un mode d'affirmation, proposition d'idées d'interprétation plutôt qu'énoncé de convictions interprétatives, observation, respect du rythme, de la personnalité et des façons de faire de la personne en supervision, attention portée au fait qu'un processus de supervision n'équivaut pas à une psychothérapie, présence à soi et aisance dans le rôle joué et dans la communication, etc.).

2.2 Contextes de supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles

Il existe plusieurs contextes dans lesquels la supervision peut s'offrir. Ces contextes vont nécessairement influencer certains aspects de la supervision présentés dans ce guide, mais pas ses fondements, ni la perspective pédagogique sur laquelle elle repose. La supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles est obligatoire ou volontaire.

Contextes obligatoires de supervision :

Pour les candidat-e-s au titre de T.C.F. en formation initiale au niveau de la maîtrise universitaire au Québec, la supervision est exigée dans le contexte d'un milieu de stage ou d'un internat approuvé ou reconnu par le milieu universitaire. Le-la superviseur-e est soit un-e employé-e de l'institution où se déroule l'internat ou le stage, soit un-e superviseur-e externe. Ce-tte dernier-ère peut exercer dans un autre cadre (par exemple, dans un organisme offrant des services sociaux à la population) ou encore être professeur-e ou chargé-e de cours au programme universitaire. Tou-te-s sont désigné-e-s et approuvé-e-s par l'institution universitaire. Il va sans dire que, selon la provenance du-de la superviseur-e, celui-celle-ci

14 **Activités professionnelles réservées aux thérapeutes conjugaux et familiaux.**

15 OTSTCFQ, *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*, OTSTCFQ, 2015, p. 24.

16 OTSTCFQ, *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*, OTSTCFQ, 2015, p. 27-28.

aura une tâche plus ou moins grande pour se familiariser avec le milieu de pratique du-de la candidat-e. Le nombre d'heures de supervision en rapport avec les heures d'activités auprès des systèmes-clients répond à la réglementation pour l'obtention des permis de T.C.F. et de psychothérapeute. Le-la superviseur-e s'engage donc envers un-e candidat-e pour la durée de l'internat ou du stage, pouvant s'échelonner sur plus d'une année, selon l'entente avec l'institution universitaire.

Pour les candidat-e-s au titre de T.C.F. en formation privée ou qui ont suivi leur formation initiale en dehors du Québec qui souhaitent obtenir une équivalence ou répondre aux exigences pour obtenir leur permis d'exercice, de la supervision est également offerte. Sur étude du dossier du-de la candidat-e, l'OTSTCFQ peut imposer un internat ou un stage supervisé qui doit répondre au *Règlement sur les stages de perfectionnement des membres de l'OTSTCFQ*¹⁷. La durée de la supervision est alors déterminée selon l'exigence.

Par ailleurs, pour répondre à l'obligation de formation continue liée au permis de psychothérapeute, la supervision est favorisée. Bien que l'OTSTCFQ et l'OPQ exigent tous deux un certain nombre d'heures de formation continue par période de référence qui lui est propre, seul l'OPQ exige qu'au moins cinq (5) heures sur l'ensemble des heures de formation continue par période de référence soient consacrées à de la supervision (ou de la consultation formelle). La supervision peut donc prendre une forme très ponctuelle, mais elle peut aussi s'étendre à l'ensemble des heures de formation continue exigées, autant pour l'OTSTCFQ que pour l'OPQ.

D'autres situations mènent à devoir recourir à de la supervision : selon la recommandation issue d'une inspection professionnelle ou du syndic, ou encore à la suite d'une décision disciplinaire de l'OTSTCFQ, la durée de la supervision étant prédéterminée par les recommandations ou décisions de l'OTSTCFQ.

Ces contextes obligatoires relevant de l'OTSTCFQ laissent le choix de son-sa superviseur-e au-à la supervisé-e, dans la mesure où le-la superviseur-e est approuvé-e par l'OTSTCFQ. Toutefois, une supervision pourrait par exemple être obligatoire dans le contexte d'un emploi, ce qui ne relèverait pas des exigences de l'Ordre. Une telle supervision pourrait cependant être considérée dans le nombre total d'heures de supervision exigé par l'Ordre, pour l'obtention du permis de T.C.F. Des précisions à cet effet sont apportées plus bas, dans les *Balises de la supervision selon les différents contextes*.

Contextes volontaires de supervision :

À l'initiative personnelle du-de la T.C.F. qui estime, dans l'identification de ses besoins de formation, qu'il-elle pourrait bénéficier d'une supervision, cette option peut se concrétiser, après l'évaluation de sa demande et la réalisation d'un contrat de supervision avec un-e superviseur-e de son choix. Dans ce contexte, les T.C.F. peuvent grandement améliorer leurs pratiques professionnelles. À titre d'exemple, mentionnons celui de développer une compétence particulière ou encore celui d'obtenir un accompagnement des pratiques à propos d'un système-client complexe, ce qui mobiliserait potentiellement plusieurs compétences des superviseur-e-s autant que des supervisé-e-s.

2.3 Balises de la supervision selon les différents contextes

- **Aspirant-e-T.C.F. en formation initiale à la maîtrise universitaire au Québec**

La formation initiale en thérapie conjugale et familiale au Québec a été reconnue par l'Ordre et elle correspond minimalement aux critères du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ* quant aux cent heures requises en supervision individuelle donnant accès au permis de T.C.F. Ce règlement précise également les autres exigences comme

17 Code des professions, c. C-26, r. 296.

le minimum d'heures de contact direct avec la clientèle, notamment auprès des couples et des familles, le nombre d'heures et les types d'autres activités, les compétences et l'expérience du/de la superviseur-e.

- **Aspirant-e-T.C.F. en formation complémentaire pour obtenir une équivalence ou satisfaire aux recommandations afin d'obtenir son permis de l'OTSTCFQ**

Suivant une demande d'admission par voie d'équivalence d'un-e candidat-e au titre de T.C.F., toute formation universitaire au Québec, apparentée à la maîtrise en TCF, ou toute formation en TCF (ou apparentée) hors Québec, est analysée selon les critères du *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ*. Par conséquent, le nombre minimal d'heures de supervision individuelle reste le même, soit cent heures. C'est le comité d'admission et des équivalences (CAE), sous la direction des admissions de l'OTSTCFQ, qui détermine la compétence des candidat-e-s au titre de T.C.F. et formule des recommandations de formation théorique et pratique à accomplir, le cas échéant.

- **Selon l'exigence d'un-e employeur-e**

La supervision exigée par un-e employeur-e et offerte aux frais de celui-elle-ci, à l'intérieur du contexte de travail, peut être reconnue par l'Ordre, moyennant les conditions suivantes :

- un-e employeur-e pourrait exiger que le-la T.C.F. reçoive une supervision clinique dans le cadre de son emploi;
- cette supervision peut prendre la forme de supervision individuelle ou en groupe, avec des collègues.

La supervision dans ce contexte ne suit pas nécessairement les recommandations de l'Ordre, mais plutôt les besoins du milieu de travail. Pour cette raison, seules les heures de supervision individuelle fournies par un-e superviseur-e compétent-e en TCF, selon les critères énoncés dans le *Règlement sur les normes d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'OTSTCFQ*,

seraient reconnues par l'Ordre, notamment en vue de l'obtention du permis de T.C.F.

- **Selon une recommandation du syndic ou une exigence issue d'une inspection professionnelle, ou encore à la suite d'une décision du Conseil de discipline**

Suivant une enquête du bureau du syndic, une décision du comité d'inspection professionnelle (CIP) ou rendue par le Conseil de discipline de l'OTSTCFQ, à l'égard d'un membre, le-la T.C.F. ainsi visé-e pourrait être tenu-e de participer à un certain nombre d'heures de supervision dans un domaine spécifique pour des mesures correctives, ou encore pour compléter des heures de formation continue obligatoire. Cette supervision doit être fournie par un-e superviseur-e approuvé-e par l'instance concernée de l'OTSTCFQ. Les modalités de supervision (fréquence, durée, sujet, ratio d'heures supervision/contact-client et autres) sont également fixées par l'instance concernée.

- **Perfectionnement professionnel – Développement continu des compétences en TCF/psychothérapies relationnelles**

Le-la T.C.F. peut choisir de participer à une supervision individuelle, notamment dans le but d'approfondir certaines compétences, d'en développer de nouvelles tout en se familiarisant avec une approche clinique ou un outil thérapeutique précis dans la mobilisation réflexive des ressources, de découvrir d'autres approches en TCF ou en psychothérapie individuelle, de varier sa clientèle en ajoutant un domaine d'expertise, de se mettre à jour concernant une problématique sociétale récente ou une nouvelle réalité conjugale ou familiale. Ceci se réalise toujours à partir de l'expérience et selon la supervision qui se base sur les modalités pédagogiques les plus efficaces, inductives, pour permettre le développement des compétences des supervisé-e-s, selon ses pratiques réflexives. Pour ce faire, il-elle est libre de consulter un-e superviseur-e de son choix (reconnu-e par l'OTSTCFQ). Les heures de supervision ainsi accumulées par le-la supervisé-e sont admissibles

en formation continue pour répondre entièrement aux exigences respectives du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ* et du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*.

D'autres modalités, comme la consultation formelle d'expertise, peuvent être utilisées par les T.C.F., mais s'il ne s'agit pas de supervision telle que définie ici, et on ne doit pas les confondre avec elle. Dans ce cas, une attestation de consultation d'expertise doit être fournie pour en témoigner, si le-la T.C.F. veut déclarer cette activité en cohérence avec le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ*.

- **Supervision ponctuelle ou périodique pour un cas particulier ou un thème regroupant plusieurs cas**

La supervision individuelle peut être ponctuelle avec un-e superviseur-e. Elle peut aussi répondre à une demande ponctuelle à la suite d'un processus de supervision qui était plus soutenu avec un-e même superviseur-e. Cela peut représenter une forme de prolongation de cette supervision. Dans ce cas, elle peut rester ponctuelle ou devenir une nouvelle supervision périodique. Cette dernière peut inclure le fait d'accompagner, à plus ou moins long terme, le processus de développement des compétences du-de la T.C.F. au sujet d'une ou de plusieurs situations complexes, concernant des couples, des familles ou des systèmes relationnels qui demandent de l'aide. Dans ce contexte, le-la T.C.F. est libre de consulter le-la superviseur-e de son choix (reconnu-e par l'OTSTCFQ). Les heures de supervision ainsi accumulées par le-la supervisé-e sont admissibles en formation continue pour répondre aux exigences respectives du *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'OTSTCFQ* et du *Règlement sur le permis de psychothérapeute*, lequel est appliqué par l'Ordre des psychologues du Québec. Rappelons que ce dernier exige néanmoins un minimum de cinq heures de supervision/consultation formelle par période de cinq ans.

3. Relations entre superviseur·e·s et supervisé·e·s

La relation superviseur·e-supervisé·e est d'une grande importance dans le cheminement professionnel pour le développement des compétences. On doit s'assurer que cette alliance de travail témoigne de la qualité qui favorise l'épanouissement professionnel optimal.

Dans le contexte de la formation universitaire pour l'aspirant·e-T.C.F., le·la superviseur·e est assigné·e selon les possibilités et contraintes du milieu de formation. Une fois la formation complétée, le·la T.C.F. est libre de choisir le·la superviseur·e qui lui convient, mais s'il est question de faire valoir ces heures de supervision par l'Ordre, il·elle doit s'assurer à l'avance que le·la superviseur·e soit reconnu·e par l'Ordre¹⁸.

3.1 Que faire en cas d'impasse dans l'alliance de travail?

- Lorsque le·la superviseur·e réalise qu'il existe une difficulté dans la relation superviseur·e-supervisé·e, il·elle ne doit pas attendre que le·la supervisé·e prenne l'initiative pour en discuter. C'est habituellement à lui·elle que revient cette compétence, qui inclut la responsabilité de nommer ou de reconnaître une impasse dans leur relation, comme cela est défini dans la compétence générale 12 (Favoriser l'alliance de supervision) du *Référentiel de compétences en supervision clinique en TCF/ psychothérapies relationnelles* (voir Annexe IV). Il s'agit de vérifier l'état de l'alliance de travail en collaboration avec les supervisé·e·s (compétence particulière 33) et le cas échéant

de réparer l'alliance de travail en explorant la difficulté rencontrée, en lien avec l'alliance et les problématiques des systèmes-clients que rencontrent les supervisé·e·s (compétence particulière 34). Le·la superviseur·e doit agir pour aborder une impasse pouvant survenir dans toute relation professionnelle. Dans le cas où le·la supervisé·e constate et signale l'impasse en premier, le·la superviseur·e doit assumer son rôle avec ouverture et bienveillance, selon la position déterminante qu'il·elle occupe dans cette relation.

- Établir, maintenir, réparer et utiliser l'alliance de travail en supervision est une compétence particulièrement importante, notamment en lien avec le travail relationnel que réalisent les supervisé·e·s et avec les éléments de la recherche qui démontrent l'efficacité en supervision. C'est une compétence majeure de la supervision clinique. Elle est en lien avec la compétence qui concerne l'analyse et la clarification du cadre (compétence générale 5), de l'axe Accompagnement. La relation dite alliance de supervision inclut et dépasse les éléments tels que la communication, les interactions, les émotions, les liens, les valeurs, les règles de fonctionnement, les rituels, etc.
- Lorsqu'il semble n'y avoir aucune évolution en supervision, le·la superviseur·e doit, au besoin :
 - Revoir l'ensemble du processus d'accompagnement, les objectifs, c'est-à-dire le cadre (compétence générale 5), sa pédagogie, etc.;

18 Selon l'instance de l'OTSTCFQ concernée, soit le secteur de la formation continue, de l'admission, de l'inspection professionnelle ou autres.

- S'interroger avec le-la supervisé-e sur ce qui donne l'impression qu'on n'avance plus, reconnaître d'abord ses propres limites comme superviseur-e qui pourraient contribuer à l'impasse, explorer ensuite avec le-la supervisé-e ce qui appartient à chacun-e dans l'installation de cette impasse, c'est-à-dire développer les pratiques réflexives en tant que superviseur-e-s (compétence générale 14);
- Prendre de la supervision auprès d'un-e collègue superviseur-e, pour exposer son expérience, obtenir son soutien pédagogique, discerner les limites ou les éléments défavorisant l'alliance et trouver des moyens d'y remédier, c'est-à-dire en lien avec la compétence générale 15, se former de manière continue;
- Envisager et appliquer des solutions adaptées avec le-la supervisé-e, y compris ultimement la possibilité de changer de superviseur-e, au bénéfice des apprentissages du-de la supervisé-e;
- Si l'impasse nécessite clairement un changement de superviseur-e, suivre le protocole établi par l'institution universitaire, par l'employeur-e ou par l'OTSTCFQ, selon le contexte de supervision. Dans les autres cas, le-la supervisé-e sollicite spontanément un-e autre superviseur-e afin de poursuivre ou de compléter sa démarche;
- Si l'impasse est perçue par le-la superviseur-e comme relevant de l'incapacité de l'aspirant-e-T.C.F. à satisfaire aux exigences pour l'obtention du permis de T.C.F., le superviseur doit suivre le protocole de l'institution universitaire, ou encore de l'OTSTCFQ, lorsqu'il s'agit d'un-e candidat-e à l'admission par équivalence au titre de T.C.F.;
- Si l'impasse est perçue par le-la superviseur-e comme relevant d'un manquement en termes de développement de certaines compétences de la part

du-de la supervisé-e qui est déjà T.C.F., le-la superviseur-e doit ouvrir sur cette question avec le-la supervisé-e. Cela rejoint notamment les compétences générales 9 (Guider l'apprentissage et le développement des compétences) et 11 (Guider les pratiques réflexives des supervisé-e-s);

- Si l'impasse est perçue par le-la superviseur-e comme relevant d'un possible manquement au niveau éthique ou déontologique de la part du-de la supervisé-e qui est déjà T.C.F., le-la superviseur-e doit ouvrir sur cette question avec le-la supervisé-e, selon les mêmes compétences 9 et 11. Si les éléments observés ne sont pas reconnus par le-la supervisé-e, le-la superviseur-e doit déposer une demande d'enquête au Bureau du syndic de l'OTSTCFQ, malgré les risques de rompre la relation professionnelle, selon ses obligations en lien avec le *Code de déontologie des membres de l'OTSTCFQ* (notamment l'article 81)¹⁹ et les normes associées.

3.2 Comment terminer le processus de supervision et la relation superviseur-e-supervisé-e?

La fin d'un processus de supervision est un moment important, en particulier au sujet de l'évaluation formative tant des supervisé-e-s que des superviseur-e-s. Elle se réalise en général dans la suite logique du contrat de supervision établi initialement. La terminaison dont il est question ici se situe en dehors du contexte de la formation universitaire, d'un emploi ou encore des prévisions dans le contrat de supervision.

- Lorsqu'un changement de superviseur-e s'impose, il est suggéré aux superviseur-e-s :
 - de discuter des raisons, des motivations pour mettre fin au processus de supervision;

19 *Code de déontologie des membres de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec*, RLRQ c. C-26, r. 286.1, art. 23.

- d'effectuer la fin du suivi selon les délais prévus dans le contrat de supervision et avec au minimum une séance pour en discuter. Si aucun délai n'est spécifié dans le contrat, donner un avis d'au moins 15 jours ouvrables;
- de chercher ensemble une solution alternative selon les besoins des supervisé·e·s;
- de préparer le transfert des éléments pertinents du dossier de supervision ainsi que l'attestation du travail accompli;
- d'accorder une attention particulière à mettre des mots sur la relation qui se termine, surtout étant donné l'importance de l'alliance tant en supervision qu'en TCF/psychothérapies relationnelles;
- de terminer sur une rétroaction positive, précise et réelle, en lien avec les avancées professionnelles des supervisé·e·s et en suggérant des pistes potentielles d'amélioration.

3.3 Déontologie et limites de la relation superviseur·e-supervisé·e

« Le T.C.F. assume ses responsabilités éthiques à l'égard des personnes auxquelles il enseigne et de celles qu'il supervise. »²⁰

« Le thérapeute conjugal et familial qui offre de la formation ou de la supervision a des responsabilités spécifiques à l'égard des personnes en formation qui lui font confiance et qui dépendent de son jugement pour l'évaluation de leur performance. C'est pourquoi le thérapeute conjugal et familial formateur ou superviseur doit ... [entre autres]²¹ » :

- Éviter tout conflit d'intérêts qui pourrait nuire à son objectivité et à son impartialité à l'égard d'un·e étudiant·e ou d'une personne qu'il·elle supervise, notamment s'abstenir d'enseigner à

une personne ou de superviser une personne avec laquelle le·la T.C.F. superviseur·e a :

- une relation d'intimité sexuelle;
 - un lien familial;
 - un lien professionnel autre que celui d'être tous les deux membres de l'OTSTCFQ (ex : on ne peut superviser/enseigner un·e aspirant·e-T.C.F. qui est aussi son dentiste, son optométriste ou son pharmacien);
 - un lien thérapeutique (ex : on ne peut superviser/enseigner à un·e aspirant·e-T.C.F. qui est aussi son·sa client·e en thérapie);
 - un lien indirect : les conflits d'intérêts mentionnés ci-haut s'appliquent aussi aux proches de la personne à qui l'on enseigne ou que l'on supervise.
- Éviter de multiplier les rôles à l'égard d'un·e étudiant·e ou d'une personne supervisée, notamment de faire une thérapie ou une expertise avec l'une de ces personnes ou leurs proches;
 - Nous reconnaissons que les rôles multiples sont « inévitables » dans le milieu universitaire lorsqu'il s'agit de la formation pour devenir T.C.F. Dans ce cadre, au rôle de superviseur·e clinique en TCF/psychothérapies relationnelles s'ajoute parfois – mais pas toujours – le rôle d'évaluation formelle de compétences cliniques, et parfois aussi le rôle de formateur·trice clinicien·ne ou encore de professeur·e (rôle magistral). Quoique cette multiplicité de rôles ne déroge pas nécessairement aux considérations éthiques, l'importance d'être vigilant·e quant aux dérives qui entraveraient le plein développement des compétences de supervisé·e demeure la responsabilité du·de la superviseur·e, qu'il·elle soit aussi professeur·e (rôle magistral) ou formateur·trice clinicien·ne à l'intérieur d'un même programme, comme tout·e autre superviseur·e.

20 OTSTCFQ, *Normes pour l'exercice de la profession de T.C.F.*, OTSTCFQ, 2006, Norme 5, p. 19.

21 *Ibid.*

4. Suivre une formation reconnue par l'OTSTCFQ pour obtenir le statut de superviseur·e

Une formation à la supervision est obligatoire pour tout·e thérapeute conjugale et familiale voulant devenir superviseur·e en TCF/ psychothérapies relationnelles. La formation pour exercer la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles que nous recommandons découle de l'orientation pédagogique et de l'approche par compétences (APC) décrites dans le *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/ psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*²². Celle-ci est offerte par des formateur·trice·s à la supervision reconnu·e·s par l'OTSTCFQ, selon des compétences et des qualifications requises.

Prérequis pour s'inscrire à une formation pour exercer la supervision en TCF/ psychothérapies relationnelles

Avant de pouvoir s'inscrire à une activité de formation reconnue par l'OTSTCFQ pour obtenir le statut de superviseur·e, le membre T.C.F. aspirant·e-superviseur·e en TCF/psychothérapies relationnelles doit avoir accumulé un minimum de cinq ans d'expérience clinique, incluant 2500 heures en thérapie auprès des couples et des familles, et être habilité·e à exercer la psychothérapie au Québec.

Aspirant·e-superviseur·e en TCF/ psychothérapies relationnelles en voie de satisfaire aux exigences de l'obtention du statut de superviseur·e

Dans le cadre d'une formation à la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles, le·la T.C.F. aspirant·e-superviseur·e qui n'a jamais été reconnu·e comme superviseur·e par l'OTSTCFQ doit participer à l'ensemble du programme de formation reconnu d'une durée minimale de 45 heures (réparties par exemple en 15 jours de 3 h ou 7,5 jours de 6 h) afin d'exercer la supervision en TCF/ psychothérapies relationnelles.

La formation s'inscrit dans l'apprentissage, basé sur l'expérience de l'aspirant·e-superviseur·e, selon l'approche par compétences (APC) en supervision, développée dans le *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/ psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*²³. Il pourra y avoir autant d'heures de pratique que nécessaire à l'atteinte observable du plein développement de chaque compétence en supervision, telle que définie par le *Référentiel de compétences en supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles* (voir Annexe IV).

22 OTSTCFQ, *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*, OTSTCFQ, 2023.

23 Ibid.

À la fin de cette activité de formation reconnue par l'OTSTCFQ (et par l'OPQ en psychothérapie), évaluée par les formateurs·trices et avec les apprenant·e·s selon le *Référentiel de compétences en supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles*, le·la candidat·e obtiendra le statut de superviseur·e en TCF/psychothérapies relationnelles.

Candidat·e détenant déjà le statut de superviseur·e en TCF (avant l'établissement du Cadre de référence de l'OTSTCFQ, 2023)

Plusieurs membres T.C.F. ont déjà obtenu le statut de superviseur·e en TCF par l'OTSTCFQ (selon une liste à maintenir à jour). Cette compétence a été acquise lors de formations précédentes et d'expériences complémentaires diverses, avant la mise en place d'une activité de formation reconnue par l'OTSTCFQ, visée par ce guide de supervision et le *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*.

Bien qu'il soit fortement recommandé de suivre la formation complète reconnue par l'Ordre, elle ne sera pas obligatoire pour ces T.C.F. Une formation d'appoint (plus courte) reconnue par l'OTSTCFQ sera mise en place pour permettre à ces superviseur·e·s d'exercer la supervision selon l'approche par compétences (APC), à l'aide d'outils adaptés à cette nouvelle perspective.

Nous recommandons de suivre une formation d'appoint de 21 heures (réparties par exemple en 7 jours de 3 h ou 3 jours de 7 h) correspondant à une mise à niveau du statut de superviseur·e en TCF/psychothérapies relationnelles.

La formation s'inscrit dans l'apprentissage, basé sur l'expérience du/de la superviseur·e qui souhaite se conformer aux nouvelles exigences de l'OTSTCFQ. À la fin de cette activité de formation reconnue par l'OTSTCFQ (et par l'OPQ en psychothérapie), évaluée par les formateurs·trices avec les superviseur·e·s en voie de conformité, selon le *Référentiel de compétences en supervision* (Annexe IV), le·la superviseur·e obtiendra une attestation correspondant au titre de la formation.

Un·e superviseur·e reconnu·e à la suite de la formation (complète ou d'appoint) reconnue par l'Ordre, selon l'APC en supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles, s'assure de répondre aux exigences normatives et réglementaires de l'OTSTCFQ liées à ce rôle professionnel lui permettant d'exercer, avec compétence et dans tous les contextes, la supervision en TCF/psychothérapies relationnelles. L'Ordre ajoutera son nom à une liste des T.C.F. ayant obtenu le statut de superviseur·e en TCF/psychothérapies relationnelles. Cette liste sera accessible à l'OTSTCFQ, en vue de références futures.

5. Outils de référence pour la formation à la supervision clinique

D'autres outils, détaillés et opérationnels, peuvent faire partie de la formation initiale et continue à la supervision clinique et de son exercice régulier. Citons notamment :

- *Le DVCSPC-TCF : Dossier de valorisation des compétences en supervision pédagogique des compétences cliniques et professionnelles en TCF/psychothérapies relationnelles. 2020 (version octobre 2022).* Par Rosine Horincq Detournay, Ph. D., et Guylaine Séguin, Ph. D.
- *L'Outil d'auto-observation du développement des compétences en supervision pédagogique des compétences cliniques et professionnelles en T.C.F./psychothérapies relationnelles. 2022 (version longue).* Par Rosine Horincq Detournay, Ph. D., et Guylaine Séguin, Ph. D.
- Un bilan de compétences : auto-évaluation explicitée
- Un journal réflexif
- Un canevas de session de supervision : micro-planification

Ces trois derniers outils ont été réalisés par Rosine Horincq Detournay, Ph. D., Guylaine Séguin, Ph. D., et François Guillemette, Ph. D.

L'ensemble de ces outils est ou sera mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International.

Ils ont été élaborés à partir de données expérientielles, des vécus de superviseur·e·s et de formateur·rice·s, des données scientifiques, dont des modèles en pédagogie et en supervision et des documents en éducation de l'Université de Québec à Trois-Rivières (de Guillemette et al., Observatoire de la pédagogie de l'enseignement supérieur [OPES]).

Ces documents sont ou seront disponibles dans le **Centre de documentation du site de l'OTSTCFQ** (des liens hypertextes permettent d'accéder à l'ensemble des documents auxquels réfère ce guide de supervision).

À titre indicatif, on retrouve dans les **Annexes I, II et III** des recommandations au sujet de ce qui devrait apparaître dans les divers documents contractuels entre superviseur·e et supervisé·e.

Dans les pages qui suivront se trouvent l'**Annexe IV (Référentiel de compétences en supervision en TCF/psychothérapies relationnelles)** et la **Bibliographie sélective**. Ces derniers sont des documents d'appoint à mobiliser en supervision en TCF/psychothérapies relationnelles.

Annexe I : Contrat de supervision

Pour réaliser un contrat de supervision, nous vous invitons à consulter le document suivant : **Contrat de supervision - 2019 - OTSTCFQ**. En ce qui concerne la supervision clinique en TCF/ psychothérapies relationnelles, nous suggérons d'ajouter ces points d'attention :

Notre définition de la supervision clinique en TCF/ psychothérapies relationnelles (qu'on retrouve à la page 6 du présent guide) :

Un accompagnement professionnel pédagogique inductif favorisant l'apprentissage initial et continu ainsi que le plein développement de l'ensemble des compétences en TCF/ psychothérapies relationnelles. Cet accompagnement se réalise à partir des expériences et des besoins des supervisé-e-s, il soutient leurs pratiques réflexives, selon les plus hauts standards de qualité en supervision professionnelle. Il se caractérise par un ensemble de compétences clairement identifiées en termes de planification, d'accompagnement et d'engagement. Ces compétences en supervision sont des actions (ou actes professionnels) spécifiques, concrètes et observables, organisées et reliées entre elles. Elles nécessitent une mobilisation explicitée et réflexive de ressources internes (connaissances et habiletés en pédagogie et en TCF/psychothérapies relationnelles) et de ressources externes, en fonction des situations rencontrées.

- Au sujet de l'accompagnement déployé et du contrat de supervision, il faut préciser explicitement : comment le-la superviseur-e soutient le développement des compétences du-de la supervisé-e, en se basant sur l'apprentissage par l'expérience (Kolb, 1984, 2015) et l'approche par compétences (APC);
- Le cadre éthique à proposer par le-la superviseur-e : respect de la confidentialité, agir avec bienveillance, mettre l'intérêt des supervisé-e-s au centre de l'action de supervision, etc. Préciser que l'éthique est une qualité transversale qui doit être associée à toutes les compétences, aussi bien en supervision qu'en TCF.
- Tenir compte des responsabilités du-de la superviseur-e et du-de la supervisé-e par rapport au système-client (selon le contexte de la supervision, en formation initiale ou autre), ce qui inclut les situations à risque concernant les clientèles;
- Préciser les moyens ou les recours en cas d'impasse ou d'insatisfaction dans la relation de supervision, pour les superviseur-e-s et pour les supervisé-e-s;
- Établir les mesures en cas d'urgence, définies par le-la superviseur-e pour et avec le-la supervisé-e.

Annexe II : Dossier du·de la supervisé·e tenu par le·la superviseur·e

Ce dossier comporte notamment :

- Le contrat de supervision;
- Les dates précises des séances de supervision;
- Les notes d'évolution, séance par séance, qui peuvent adéquatement se baser sur le cycle d'apprentissage de Kolb (2015) et qui reprennent :
 - Les compétences des supervisé·e·s qui sont mobilisées (selon le référentiel de compétences des T.C.F.);
 - Les compétences des superviseur·e·s pour soutenir le développement des compétences des supervisé·e·s, selon les objectifs d'apprentissage visés et selon le référentiel de compétences en supervision;
 - Le plan d'action co-construit au bénéfice du plein développement des compétences du·de la supervisé·e.

Annexe III : Formulaires de consentement

Au sujet du consentement des membres des systèmes-clients à la supervision clinique, les supervisé·e·s sont accompagné·e·s pour fournir le ou les document(s) nécessaire(s) à la mise en place de la supervision.

Le formulaire demande le consentement des membres des systèmes-clients (y compris les individus de 14 ans et plus) à ce que les séances en tout ou en partie soient amenées dans un cadre de supervision (si les renseignements du suivi sont nominatifs).

Ce formulaire doit aussi contenir le consentement à l'enregistrement pour la supervision et, dans certains cas, le consentement à ce que les séances soient utilisées dans un cadre d'enseignement ou de conférence.

Si le·la supervisé·e évoque en supervision une situation clinique de manière que ni le système-client, ni aucun·e de ses membres ne puissent être identifié·e·s, alors il n'y a pas d'obligation à obtenir leur consentement. Il reste toutefois préférable d'avoir obtenu le consentement écrit des membres du système-client, lorsque cela est possible.

Dans le cadre de la formation initiale, les documents sont déjà prévus. Dans le cadre de la formation continue, comme superviseur·e, il est important de veiller à ce que les modèles de formulaires de consentement soient validés.

Annexe IV : Référentiel de compétences en supervision en TCF/psychothérapies relationnelles

Source : Rosine HORINCQ DETOURNAY, *Référentiel des compétences en supervision au sujet des compétences cliniques et professionnelles en TCF/psychothérapies relationnelles, (version courte, décembre 2020)*. Cet outil a mobilisé des données expérientielles et scientifiques (dont l'*Outil d'auto-observation du développement des compétences* de Guillemette et al., 2019²⁴).

AXES	COMPÉTENCES GÉNÉRALES	COMPÉTENCES PARTICULIÈRES
PLANIFICATION	CG 01 Élaborer le cadre	CP 01 Préparer le contrat de supervision
		CP 02 Vérifier l'adéquation entre les éléments du contrat, en lien avec les exigences professionnelles et l'exercice de supervision ajusté au stade de développement des compétences des supervisé·e·s
		CP 03 Rédiger et finaliser le contrat de supervision
	CG 02 Élaborer les contenus	CP 04 Préciser et organiser les contenus en lien avec le contrat de supervision, les autres activités professionnelles et compétences mobilisées et le stade de développement professionnel des supervisé·e·s
		CP 05 Relier ces contenus aux résultats de la recherche et à l'exercice de la profession
	CG 03 Programmer des situations d'accompagnement-apprentissage (SAA)	CP 06 Prévoir l'ensemble des situations d'accompagnement-apprentissage (SAA)
		CP 07 Relier les SAA aux apprentissages antérieurs, actuels et futurs
		CP 08 Prévoir des tâches et des exercices pour les supervisé·e·s
	CG 04 Préparer l'évaluation des apprentissages et du développement professionnel	CP 09 Préparer l'observation de la progression des apprentissages et du développement professionnel
		CP 10 Préparer les critères et les outils d'évaluation
		CP 11 Préparer les outils et les modalités de rétroaction

24 Ces outils sont mis à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Partage dans les Mêmes Conditions 4.0 International.

AXES	COMPÉTENCES GÉNÉRALES	COMPÉTENCES PARTICULIÈRES
ACCOMPAGNEMENT	CG 05 Analyser et clarifier le cadre	CP 12 Clarifier ce que sont la supervision clinique et le rôle de de la superviseur·e
		CP 13 Recueillir les besoins des personnes supervisées en lien avec le développement de leurs compétences et les situations cliniques rencontrées et les analyser
		CP 14 Proposer une offre de supervision à contractualiser en collaboration avec les personnes supervisées et la finaliser
	CG 06 Communiquer	CP 15 S'exprimer dans un langage standard et adapté au contexte
		CP 16 Favoriser la participation de tou·te·s à des échanges actifs
		CP 17 Utiliser les TIC (technologies de l'information et de la communication) en fonction d'objectifs précis
	CG 07 Piloter	CP 18 Présenter l'organisation des contenus et les liens avec les autres activités et compétences mobilisées, en lien avec le programme de formation ou le contrat de supervision (CP 04)
		CP 19 Présenter et rappeler les contenus (objectifs, intentions, savoirs, compétences, etc) qui sont mis en action dans la demande, selon le contexte (CP 04)
		CP 20 Présenter les liens entre les contenus, les résultats de la recherche et l'exercice de la profession (CP 05)
	CG 08 Animer	CP 21 Présenter le déroulement et les consignes des activités et des rencontres de supervision
		CP 22 Encadrer les relations interpersonnelles dans les groupes
		CP 23 Échanger avec les supervisé·e·s à propos de leurs apprentissages et de leur progression
CG 09 Guider l'apprentissage et le développement des compétences	CP 24 Guider l'auto-observation de la progression de l'apprentissage et du développement des compétences des supervisé·e·s (CP 09)	
	CP 25 Guider l'autonomie dans l'évaluation (CP 10)	
	CP 26 Donner des rétroactions et en guider la réception active (CP 11)	

AXES	COMPÉTENCES GÉNÉRALES	COMPÉTENCES PARTICULIÈRES
ACCOMPAGNEMENT (suite)	CG 10 Adapter	CP 27 Utiliser des stratégies d'accompagnement et d'apprentissage variées et efficaces
		CP 28 Offrir des stratégies d'accompagnement et d'apprentissage en fonction des besoins diversifiés des supervisé·e·s
		CP 29 Valoriser les différences personnelles (motivations, intérêts, forces, etc.) dans les groupes et valoriser la position située et les liens avec les motivations, intérêts, forces, etc. de chaque supervisé·e individuellement
	CG 11 Guider les pratiques réflexives des supervisé·e·s	CP 30 Proposer des situations d'expériences professionnelles variées et ajustées à la zone proximale de développement des apprentissages
		CP 31 Soutenir la réflexion dans/sur/pour l'action et les relations, et dans l'action en relation
	CG 12 Favoriser l'alliance de supervision	CP 32 Favoriser l'alliance de supervision et d'apprentissage
CP 33 Vérifier l'état de l'alliance de travail en supervision avec les supervisé·e·s		
CP 34 Réparer l'alliance de travail en supervision en explorant la difficulté rencontrée et les problématiques des systèmes-clients que rencontrent les supervisé·e·s		
ENGAGEMENT	CG 13 Collaborer	CP 35 Collaborer avec les supervisé·e·s
		CP 36 Collaborer avec les collègues superviseur·e·s
		CP 37 Collaborer avec les instances institutionnelles impliquées
		CP 38 Collaborer à la recherche, avec des collègues qui font de la recherche
		CP 39 Diffuser et transférer les résultats fondés dans la recherche et les meilleures pratiques pédagogiques en supervision
	CG 14 Développer les pratiques réflexives en tant que superviseur·e	CP 40 Écrire une réflexion continue sur ses pratiques pédagogiques en supervision
		CP 41 Justifier ses pratiques pédagogiques en supervision
	CG 15 Se former de manière continue	CP 42 Transformer ses pratiques en supervision, vers l'approche par compétences (APC)
		CP 43 Effectuer un bilan régulier de ses compétences pédagogiques en supervision
CP 44 Consulter des ressources en pédagogie en lien avec la supervision clinique		
CP 45 Participer à des activités en pédagogie en lien avec la supervision clinique		

Note : L'éthique, la déontologie, l'égalité, la diversité et l'analyse des rapports de domination ne sont pas des compétences; c'est pourquoi elles ne sont pas mises en évidence dans ce tableau. Ce sont des qualités essentielles à chacune des compétences définies pour la supervision clinique, autant que pour les multiples pratiques d'intervention en TCF/ psychothérapies relationnelles.

Bibliographie sélective

- AAMFT (2014). *Approved Supervision Designation : Standards Handbook*. AAMFT.
- American Psychological Association Board of Educational Affairs Task Force on Supervision Guidelines (2014). *Guidelines for clinical supervision in health service psychology*. <http://www.apa.org/about/policy/guidelines-supervision.pdf>
- Ansari S. et Rashidian A. (2012) Guidelines for Guidelines: Are They Up to the Task? A Comparative Assessment of Clinical Practice Guideline Development Handbooks. *PLoS ONE*, 7(11), e49864. 10.1371/journal.pone.0049864
- Association of State and Provincial Psychology Boards (2015). *Supervision guidelines for education and training leading to licensure as a health service provider*. https://cdn.ymaws.com/www.asppb.net/resource/resmgr/guidelines/supervision_guidelines_for_g.pdf
- CAMFT (2019). *RMFT Supervisor Certification Procedures and Competences Guidebook*. <https://camft.ca/resources/Documents/Supervision%20Guidebook.pdf>
- EFTA (2010). *Minimum training standards*. <https://efta-tic.eu/minimum-training-standards/>
- Ellis, M. V. et Dell, D. M. (1986). Dimensionality of supervisor roles: Supervisors' perceptions of supervision. *Journal of Counseling Psychology*, (33), 282-291.
- Ellis, M. V., Dell, D. M. et Good, G. E. (1988). Counselor trainees' perceptions of supervisor roles: Two studies testing the dimensionality of supervision. *Journal of Counseling Psychology*, (35), 315-322.
- Horincq Detournay, R. (2020a). *Référentiel des compétences en supervision au sujet des compétences cliniques et professionnelles en thérapies conjugales et familiales (TCF)/Psychothérapies relationnelles (version courte)*. https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC4354/O0003084148_01_REF_CPT_SUPERV_TCF_12_2020_version_courte.pdf
- New Zealand Psychologists Board. (2021). *Guidelines on supervision*. <https://psychologistsboard.org.nz/wp-content/uploads/2022/12/BPG-Supervision-June-2021.pdf>
- Kolb, D. A. (1984). *Experiential learning: Experience as the source of learning and development*. Prentice-Hall.
- Kolb, D. A. (2015). *Experiential learning*. Pearson.
- OPQ (2014). *Exigences minimales de formation à la supervision de psychothérapie permettant de satisfaire les exigences du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur le permis de psychothérapeute*. OPQ.
- OPQ (2019). *La supervision. Balises de pratiques, réflexions éthiques et encadrement réglementaire*. OPQ. <https://www.ordrepsy.qc.ca/documents/26707/135241/La+supervision+Balises+de+pratiques,+reflexions+ethiques+et+encadrement+reglementaire/04578ade-f5f1-4901-a982-7ab85e12835e>
- OTSTCFQ (2006). *Normes pour l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale et thérapeute conjugal et familial*. OTSTCFQ. https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/normes_pour_l'exercice_de_la_profession_de_therapeute_conjugale_et_familiale_et_therapeute_conjugal_et_familial.pdf
- OTSTCFQ (2010). *Le guide sur la supervision professionnelle des travailleuses sociales et des travailleurs sociaux*. OTSTCFQ. https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/guide_sur_la_supervision_professionnelle_des_travailleuses_sociales_et_des_travailleurs_sociaux.pdf

- OTSTCFQ (2011). *Évaluation de la dynamique des systèmes relationnels des couples et des familles*. OTSTCFQ. <https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2017/06/cadre-reference-evaluation-dynamique-systemes-relationnels-couples-familles.pdf>
- OTSTCFQ (2012). *Référentiel de compétences des thérapeutes conjugaux et familiaux*. OTSTCFQ. https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2019/06/referentiel_compences_tcf_2012_09.pdf
- OTSTCFQ (2015). *Référentiel d'activité professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*. OTSTCFQ. https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2019/10/referentiel_dactivite_professionnelle_lie_a_lexercice_de_la_profession_de_therapeute_conjugale_et_familiale_ou_therapeute_conjugal_et_familial_au_quebec.pdf
- OTSTCFQ (2016). *Référentiel d'inspection professionnelle lié à l'exercice de la profession de thérapeute conjugale et familiale ou thérapeute conjugal et familial au Québec*. https://www.otstcfq.org/wp-content/uploads/2018/02/rip_tcf_questionnaire_dautoevaluation_0.pdf
- OTSTCFQ (2017). *Référentiel de réflexion sur la pratique professionnelle en thérapie conjugale et familiale*. OTSTCFQ. <https://www1.otstcfq.org/wp-content/uploads/2018/02/referentiel-de-reflexion-sur-la-pratique-professionnelle-en-therapie-conjugale-et-familiale.pdf>
- OTSTCFQ (2023). *Cadre de référence pour la supervision clinique en TCF/psychothérapies relationnelles et pour la formation à la supervision*. OTSTCFQ.
- Psychology Board of Australia. (2018). *Guidelines for supervisors*. <https://www.psychologyboard.gov.au/documents/default.aspx?record=WD18%2f25494&dbid=AP&chksum=h5gIqx6YFDTJqi3ihdaGlw%3d%3d>
- Psychology Board of Australia (2018). *Guidelines for supervisor training providers*. <https://www.psychologyboard.gov.au/documents/default.aspx?record=WD18%2f25504&dbid=AP&chksum=LebrGJXQu%2frirr8G4xoQBQ%3d%3d>
- Robinson, B. (2019). *Supervision clinique dans le contexte réglementaire : considérations à l'intention des ordres professionnels*. Symposium de Toronto sur la réglementation interprovinciale de la psychothérapie.
- Roth, A. D. et Pilling, S. (2008). *The competence framework for the supervision of psychological therapies*. https://www.researchgate.net/publication/265872800_A_competence_framework_for_the_supervision_of_psychological_therapies
- Roth, A., Pilling, S. et Turner, J. (2010). *Therapist Training and Supervision in Clinical Trials: Implications for Clinical Practice*. *Behavioural and Cognitive Psychotherapy*, 38(3), 291-302.
- Shepard, B., et Martin, L. (2012). *The supervision of counselling and psychotherapy handbook: A handbook for Canadian certified supervisors and applicants*. Canadian Counselling and Psychotherapy Association.
- Shepard, B., Martin, L. et Robinson, B. (dir.) (2016). *Clinical supervision of the Canadian counselling and psychotherapy profession*. Canadian Counselling and Psychotherapy Association.
- Shepard, B., Robinson, B., MacAulay, M., Driscoll, J. et Hollihan, K. (2016). *Further Along the Canadian Path to Developing a Nationally-Validated Clinical Supervision Competency Profile*. ACA-CCPA Conference 2016 John Driscoll April 1, 2016.

